

UNION DE GESTION IMMOBILIERE CIVILE - UGICI

Société Civile au capital de 422.852.970 €
Siège social : Tour Majunga - La Défense 9
6, Place de la Pyramide - 92800 Puteaux
323 036 426 R.C.S. Nanterre

STATUTS

(Mis à jour par décisions collectives unanimes en date du 29 septembre 2025)

Certifiés conformes,
Le Gérant, la société AXA REIM FRANCE
Représentée par Mme Jeanne CHATILLON

Signed by:

95FF76317B71493...

Article 1 - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, les textes pris pour l'application de ces dispositions et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- la détention en propriété ou en jouissance et la gestion de tous biens et droits immobiliers quel que soit l'usage de ces biens et plus particulièrement l'administration, l'exploitation, notamment par voie de location, la mise en valeur et l'aménagement desdits biens;
- la détention en propriété ou en jouissance et la gestion de tout fonds de commerce ;
- toutes opérations permettant la réalisation de cet objet et notamment l'acquisition directe ou indirecte, l'échange et la cession de tous immeubles, droits immobiliers ou titres de toutes sociétés de forme civile ou commerciale ayant pour objet l'acquisition et la gestion locative d'immeubles quel qu'en soit l'usage, ou la construction de tous immeubles, la conclusion de toutes opérations financières (emprunts assortis ou non de garanties et crédit-bail) ;
- et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : **UNION DE GESTION IMMOBILIERE CIVILE - UGICI**

Article 4 - Siège

Le siège social de la société est fixé Tour Majunga – La Défense 9 - 6, Place de la Pyramide – 92800 Puteaux.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

APPORTS EN NUMERAIRES

Il a été fait apport à la société :

- par UAP VIE de un milliard cinq cent quatre vingt treize millions cent soixante et un mille six cent trente cinq francs (1.593.161.635 F)
- par UAP INCENDIE ACCIDENTS de soixante douze millions treize mille cinq cents francs (72.013.500,00 francs).

APPORTS EN NATURE

A - Suivant acte reçu par Maître Dominique PARGADE, le 28 décembre 1981, il a été fait les apports en nature suivants :

- par **UAP VIE**

1°) Les dix mille sept cent soixante quinze parts (10.775 parts)
numérotées : 26 à 50, 51 à 587, 1.126 à 11.125 et 21.126 à 21.338.
de la SOCIETE IMMOBILIERE BENOITON.

2°) Les dix mille parts (10.000 parts)
numérotées 1 à 10.000
de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE GROS-PIERRE LOUYS

3°) Les cinquante mille parts (50.000 parts)
numérotées : 1 à 1.194, 2.426 à 3.711, 5.030 à 6.399, 7.810 à 9.259, 10.750 à 12.271, 13.843 à 17.140, 18.999 à 20.918, 22.901 à 25.002, 27.107 à 29.334, 31.558 à 33.905, 36.316 à 38.730, 39.825 à 40.957, 42.122 à 43.319, 44.562 à 45.844, 48.580 à 50.033, 51.526 à 53.082, 54.695 à 56.393, 59.295 à 60.462, 61.985 à 63.233, 64.857 à 66.207, 68.999 à 70.525, 71.845 à 73.486, 74.941 à 76.689, 78.476 à 79.489, 80.915 à 82.406, 84.207 à 86.002, 86.899 à 94.453
de la Société Civile Immobilière MIRABEAU-REMUSAT.

4°) Les cinquante parts (50 parts)
numérotées : 1 à 10 et 61 à 100
de la SOCIETE DU 25 BIS AVENUE MATIGNON

Le tout évalué globalement à

206.105.700 francs

- Par l'**UAP INCENDIE-ACCIDENTS**

1°) Les cinquante mille parts (50.000 parts)
numérotées : 1.195 à 2.425, 3.712 à 5.029, 6.400 à 7.809, 9.260 à 10.749, 12.272 à 13.842, 17.141 à 18.998, 20.919 à 22.900, 25.003 à 27.106, 29.335 à 31.557, 33.906 à 36.315, 38.731 à 39.824, 40.958 à 42.121, 43.320 à 44.561, 45.845 à 48.579, 50.034 à 51.525, 53.083 à 54.694, 56.394 à 59.294, 60.463 à 61.984, 63.234 à 64.856, 66.208 à 68.998, 70.526 à 71.844, 73.487 à 74.940, 76.690 à 78.475, 79.490 à 80.914, 82.407 à 84.206, 86.003 à 86.898, 94.454 à 100.000
de la Société Civile Immobilière MIRABEAU-REMUSAT.

2°) Les six mille quatre cent soixante cinq parts (6.465 parts)
numérotées : 11.126 à 17.590
de la SOCIETE IMMOBILIERE BENOITON.

3°) Les trente parts (30 parts)
numérotées : 11 à 40
de la SOCIETE DU 25 BIS AVENUE MATIGNON.

Le tout évalué globalement à

69.463.400 francs

B - Suivant acte reçu par Maître Dominique PARGADE, Notaire susnommé, le 10 décembre 1982, il a été fait les apports en nature suivants :

- Par **UAP VIE**

Le tiers indivis des quatre vingt douze mille sept cent vingt huit parts (92.728) numérotées de 85.345 à 178.072 de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA TOUR MAINE MONTPARNASSE II, en abrégé "SOTOMA II",

Le tiers indivis des quatre cents/cinq mille quatre centièmes (400/5.400èmes) indivis des lots n° 615, 616, 617, 660, 661, 662, 669 et 670 de l'ensemble immobilier sis à Paris (15ème) avenue du Maine n° 33 à 39, rue du Départ n° 2 à 36, Boulevard du Montparnasse n° 66 et rue de l'Arrivée n° 1 à 29,

Le tiers indivis des quatre/trente huitièmes indivis (4/38èmes) des lots n° 5.009, 5.210, 5.211, 5.212 et 5.213 de l'immeuble sus-désigné,

Vingt trois mille cent soixante quinze (23.175) parts de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA RESIDENCE NIEL, numérotées 1 à 195 et 201 à 23.180,

Cinquante mille (50.000) parts de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE NIEL PEREIRE, numérotées de 50.001 à 100.000,

Cent vingt (120) parts de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE L'ENTREPOT MAC DONALD numérotées de 1.921 à 2.040.

Le tout évalué globalement à la somme de cent six millions quatre cent neuf mille cinq cents francs

106.409.500 francs

Le tiers indivis des quatre vingt douze mille sept cent vingt huit (92.728) parts numérotées de 85.345 à 178.072 de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA TOUR MAINE MONTPARNASSE II, en abrégé "SOTOMA II",

Le tiers indivis des quatre cents/cinq mille quatre centièmes (400.5.400èmes) indivis des lots n° 615, 616, 617, 660, 661, 662, 669 et 670 de l'ensemble immobilier sis à Paris (15ème) avenue du Maine n° 33 à 39, rue du Départ n° 2 à 36, Boulevard du Montparnasse n° 66 et rue de l'Arrivée n° 1 à 29,

Le tiers indivis des quatre/trente huitième indivis (4/38èmes) des lots n° 5.009, 5.210, 5.211, 5.212 et 5.213 de l'immeuble sus-désigné,

Deux cents (200) parts de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE L'ENTREPOT NEY non-numérotées dans les statuts.

Le tout évalué globalement à la somme de quatre vingt huit millions cinq cent quatre vingt huit mille huit cents francs

88.588.800 F

- par l'**UAP INCENDIE-ACCIDENTS**

Le tiers indivis de quatre vingt douze mille sept cent vingt huit (92.728) parts numérotées de 85.345 à 178.072 de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA TOUR MAINE MONTPARNASSE II, en abrégé "SOTOMA II",

Le tiers indivis des quatre cents/cinq mille quatre centièmes (400/5.400èmes) indivis des lots n° 615, 616, 617, 660, 661, 662, 669 et 670 de l'ensemble immobilier sis à Paris (15ème) avenue du Maine n° 33 à 39, rue du Départ n° 2 à 36, boulevard du Montparnasse n° 66 et rue de l'Arrivée n° 1 à 29,

Le tiers indivis des quatre/trente huitièmes (4/38èmes) des lots n° 5.009, 5.210, 5.211, 5.212 et 5.213 de l'immeuble sus-désigné.

Vingt mille huit cent cinquante cinq (20.855) parts de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA RESIDENCE NIEL numérotées de 196 à 200, 23.181 à 44.030,

Quarante cinq mille (45.000) parts de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE NIEL PEREIRE, numérotées 1 à 45.000,

Trois cent soixante (360) parts de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE L'ENTREPOT MAC DONALD numérotées : 2.041 à 2.160, 2.161 à 2.400.

Le tout évalué globalement à la somme de cent douze millions deux cent quatre vingt treize mille six cents francs 112.293.600 F

C - Suivant acte reçu par Maître Dominique PARGADE, notaire associé à Paris, le 10 janvier 1989, il a été fait les apports en nature suivants :

- par **UAP VIE**

Les 250 parts portant les n° 501 à 750 de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE POLYEDRE,

le tout évalué à la somme de deux millions cent quarante cinq mille deux cent cinquante francs 2.145.250 F

Les 300 parts portant les n° 701 à 1.000 de la Société Immobilière MINERVE III,

le tout évalué à la somme de quatre millions cent quatre vingt douze mille huit cents francs 4.192.800 F.

Les 200 parts portant les n° 701 à 900 de la SOCIETE IMMOBILIERE 34 BOULEVARD DE LA LIBERATION,

le tout évalué à la somme de six millions huit cent dix huit mille six cents francs 6.818.600 F.

Les 4.072 parts portant les n° 1 à 4.072 de la SOCIETE CIVILE DU 145 RUE DE FLANDRE,

le tout évalué à la somme de deux millions quatre vingt huit mille neuf cent trente six francs 2.088.936 F.

Les 500 parts portant les n° 501 à 1.000 de la S.C.I. RICHELIEU-VENDOME,

le tout évalué à la somme de treize millions neuf cent trente sept mille francs 13.937.000 F

Les 500 parts portant les n° 1 à 500 de la Société Civile ANTIN VENDOME,
le tout évalué à la somme de vingt sept millions cent quatre vingt six mille
cinq cents francs

27.186.500 F

Le tout évalué globalement à la somme de cinquante six millions trois cent
soixante neuf mille quatre vingt six francs

56.369.086 F.

D - Suivant acte reçu par Maître Dominique Pargade, Notaire associé à Paris, le 26 décembre 1990

- . un immeuble à Paris (1er) rue Sainte-Anne n° 4, 6, 8 et rue Molière n° 7
Evalué quatre cent soixante cinq millions de francs
- . un immeuble à Paris (13ème) rue Vergniaud n° 11 à 29 et rue Daviel n° 14 et 16
Evalué deux cent cinquante millions de francs
- . immeuble à Boulogne Billancourt (92) 63, 63B, 65, 813, 855 avenue du Général Leclerc et 30 allée du
Forum
Evalué deux cent dix millions de francs
- . Immeuble à Courbevoie (92) 42, 44, 46 rue de l'Alma
Evalué cent quarante cinq millions de francs
- . Immeuble à Saint-Cloud (92) 2 et 4 rue Vauguyon, 2 à 6 rue de la Libération, 1 place Deville
Evalué cent soixante dix sept millions de francs
- . Immeuble à Vanves (92) 132 avenue Victor Hugo
Evalué cent quarante neuf millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante quatre francs.

E – Suivant acte reçu par Maître Dominique Pargade, Notaire associé à Paris, le 21 mai 1991, il a été fait les
apports en nature suivants :

- par **UAP VIE**

- . 7.556 parts « B » de la société CHAMPS ELYSEES ROND POINT
le tout évalué à la somme de six cent quatre vingt quatre millions de francs (684.000.000 de francs)
- . immeuble à Nice (Alpes Maritimes) 15 bd Louis Delfino, rue Auguste Gal, évalué quatre vingt sept
millions trois cent mille francs (87.300.000 francs)
- . immeuble au Pecq (Yvelines) 48 bis, 50 et 52 avenue du Général Leclerc, et avenue Victor Hugo n° 35
évalué quatre vingt millions de francs (80.000.000 F)
- . immeuble à Clichy (Hauts de Seine) 1 à 9 Impasse Barbier, 36 à 42 rue Martre, évalué quatre vingt
millions de francs (80.000.000 F)
- . immeuble à Asnières (Hauts de Seine) 71 à 77 rue de Colombes, 44 à 48 rue du Bac, évalué soixante dix
millions de francs (70.000.000 F)
- . immeuble à Cergy-Pontoise (95) Chemin Dupuis Vert n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12 et 14, chemin
Dupuis Brun n°s 1, 2, 3, 4, évalué centretrente quatre millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille neuf
cent soixante cinq francs (134.999.965 F)

F- Suivant acte reçu par Maître Dominique PARGADE, Notaire à Paris, le 31 décembre 1991, il a été fait les apports en nature suivants :

- Par **UAP VIE**

- . les 990 parts de la SCI VENDOME RETRAITES évaluées à la somme de trente millions neuf cent quatre vingt dix mille neuf cent quatre vingt six francs
- . un immeuble sis à Paris (8^{ème}) bd des Batignolles n° 63, et rue de Constantinople n° 40, à l'angle de ces deux voies, à la somme de cent un millions de francs (101.000.000 F)
- . un ensemble immobilier sis à Paris (13^{ème}) rue du Banquier n° 22 à 34, à la somme de quatre vingt sept millions de francs (87.000.000 F)
- . un ensemble immobilier sis à Paris (14^{ème}) rue Jules Guesde n° 3, 5, 7, 9 rue Jean Zay, n° 11, 13, 15, 17, 19 rue de Perceval n° 2, 4, 32, 32/s, 34, place Brancusi n° 8, 120, 12, 14, à la somme de cent quinze millions de francs (115.000.000 F)
- . les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble sis à Courbevoie (Hauts de Seine) bd de la Paix, avenue Dubonnet et rue Louis Ulbach connu sous le nom de « Le Parc à Courbevoie », à la somme de soixante neuf millions de francs (69.000.000 F)
- . un immeuble sis à Courbevoie (Hauts de Seine) rue de Bezons n° 25, 27, 29 la somme de cent trois millions de francs (103.000.000 F)
- . un ensemble immobilier sis à Tours (Indre et Loire) 1/3 rue de Bordeaux, 14/16 Place Jean Jaurès, 10/12 rue Charles Gilles, à la somme de quatre vingt deux millions de francs (82.000.000 F)
- . un ensemble immobilier sis à Orléans (Loiret) 16 rue de la République et rue Sainte Anne sans numéro, à la somme de cinquante millions de francs (50.000.000 F)
- . les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « Château du Hautmont » sis à Mouvoux (Nord) Zac du Hautmont, rue de Mirabeau n° 27 ter, à la somme de vingt et un millions cinq cent mille francs (21.500.000 F)
- . un ensemble immobilier dénommé « le Parc de Bauvallon » sis à Ecully (Rhône) chemin du Calabert, chemin du Trouillat, à la somme de cent quatre millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent trente neuf francs (104.999.939 F)
- . un immeuble sis à Lyon (6^{ème}) (Rhône) n°s 72 à 78 rue Vauban, angle rue Boileau n°s 130 à 136, angle rue Louis Blanc n°s 25 à 29, et angle rue Dussaussoy n°s 19 à 25, à la somme de quatre vingt cinq millions de francs (85.000.000 F)

- par **UAP INCENDIE ACCIDENTS**

un ensemble immobilier sis à Paris (7^{ème}) 80/84 rue Saint-Dominique, à la somme de cent cinquante millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt cinq francs (159.999.985 F)

G- Suivant acte reçu par Maître Dominique PARGADE, Notaire à Paris, le 30 juin 1992, il a été fait les apports en nature suivants :

- par **UAP VIE**

- . l'immeuble sis à Paris (12^{ème}) 224 à 228 bis rue du Faubourg Saint-Antoine, à la somme de deux cent quinze millions de francs (215.000.000 F)

- . les immeubles dépendant de l'ensemble sis à Boulogne, savoir :
 - les bâtiments situés, 3, 3 bis avenue Jean Baptiste Clément à la somme de quatre vingt dix neuf millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent vingt huit francs (99.999.928 F)
 - les bâtiments situés 3 ter avenue Jean Baptiste Clément, 14, rue Gambetta, à la somme de soixante trois millions de francs (63.000.000 F)

Etant observé que le capital social antérieurement fixé à 3.733.454.800 F a été ramené à 3.526.843.300 F à la suite de la réduction d'un montant de 206.611.500 F et de l'annulation de 2.066.115 parts de 100 F de nominal chacune à effet du 12 juillet 1995 puis, a ensuite été ramené à 3.416.843.300 F à la suite de la réduction d'un montant de 110.000.000 F et de l'annulation de 1.100.000 parts de 100 F de nominal chacune à effet du 30 décembre 1997 puis, à 3.218.823.500 F à la suite de la réduction d'un montant de 198.019.800 F et de l'annulation de 1.980.198 parts de 100 F nominal chacune intervenue le 31 mars 1999 puis, à 2.289.652.200 F à la suite de la réduction d'un montant de 929.171.300 F et de l'annulation de 9.291.713 parts de 100 F nominal chacune intervenue le 30 juin 2000 puis, à 2.271.211.800 F à la suite de la réduction d'un montant de 18.440.400 F et de l'annulation de 184.404 parts de 100 F nominal chacune intervenue en juillet 2000 puis, ramené à 2.127.671.100 F à la suite d'une réduction d'un montant de 143.540.700 F et de l'annulation de 1.435.407 parts de 100 F de nominale chacune devenue définitive le 19 décembre 2001, puis par décision du même jour, le capital social a été converti en euros et ramené à 319.150.655 € suite à une réduction de capital de 5.210.703,20 €, à effet du 31 décembre 2001, puis ramené à 273.696.120 € à la suite d'une réduction de capital de 45.454.545 € par annulation de 3.030.303 parts de 15 € de nominale chacune intervenue le 9 décembre 2002. Ce capital social a ensuite été ramené à 255.651.000 € à la suite d'une réduction de capital de 18.045.120 € par annulation de 1.203.008 parts de 15 € de nominale chacune intervenue le 6 octobre 2003.

Aux termes d'une décision collective en date du 1^{er} décembre 2004, les associés ont décidé de réduire le capital social d'un montant de 21.462.000 € par annulation de 1.430.800 parts sociales de 15 € de valeur nominale chacune, pour le ramener de 255.651.000 € à 234.189.000 €.

Aux termes d'une décision collective en date du 30 septembre 2005, les associés ont décidé de réduire le capital social d'un montant de 3 944 250 € par annulation de 262 950 parts sociales de 15 € de valeur nominale chacune, pour le ramener de 234 189 000 € à 230 244 750 €.

Par acte sous seing privé approuvé par les associés en date du 7 mai 2010, il a été apporté à la Société, par la société AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE, 217 500 titres de la SCI 16 MATIGNON ainsi qu'une somme de 7,00 €. En rémunération de cet apport de titres, évalué à la somme nette de 31 522 275 € et de l'apport complémentaire d'une somme de 7,00 €, il a été procédé à une augmentation de capital de 9 344 550 € par émission de 622 970 parts sociales de 15 € de nominale chacune et assortie d'une prime d'apport de 35,60 € par part, soit une prime d'apport globale de 22 177 732 €.

En date du 20 février 2012, il a été apporté par la société AXA FRANCE VIE au profit de la société SCI PREFIMMOCI dans le cadre de sa constitution, 895.000 parts sociales de la société UNION DE GESTION IMMOBILIERE CIVILE - UGICI.

Aux termes d'une décision collective en date du 11 décembre 2012, les associés ont décidé de réduire le capital social d'un montant de 25.781.595 € par annulation de 1.718.773 parts sociales de 15 € de valeur nominale chacune, pour le ramener de 239.589.300 € à 213.807.705 €.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 10 avril 2013, les associés ont décidé de réduire le capital social d'un montant de 10.742.895 € par annulation de 716.193 parts sociales de 15 € de valeur nominale chacune, pour le ramener de 213.807.705 € à 203.064.810 €.

En date du 3 mai 2013, il a été transféré par voie d'apport en nature dans le cadre d'opérations d'augmentation de capital par la société AXA FRANCE VIE :

- 295.825 parts sociales de la société UNION DE GESTION IMMOBILIERE CIVILE – UGICI au profit de la société UGIPERP,
- 255.600 parts sociales de la société UNION DE GESTION IMMOBILIERE CIVILE – UGICI au profit de la société UGIRET.

Par décision des associés du 23 juillet 2013, il a été constaté la modification statutaire relative à la correction du nombre de parts attribuées à la société UGIRET dans le cadre des opérations d'augmentation de capital par la société AXA FRANCE VIE, à savoir :

- 225.600 parts sociales de la société UNION DE GESTION IMMOBILIERE CIVILE – UGICI au profit de la société UGIRET au lieu de 255.600 parts.

En date du 17 septembre 2013, il a été transféré par voie d'apport en nature dans le cadre d'opérations d'augmentation de capital par la société AXA FRANCE VIE :

- 219.114 parts sociales de la société UNION DE GESTION IMMOBILIERE CIVILE – UGICI au profit de la société UGIRET,
- 286.533 parts sociales de la société UNION DE GESTION IMMOBILIERE CIVILE – UGICI au profit de la société UGIPERP.

En date du 18 avril 2014, il a été transféré, par voie d'apport en nature dans le cadre d'opérations d'augmentation de capital, par la société AXA FRANCE VIE :

- 209.311 parts sociales de la société UNION DE GESTION IMMOBILIERE CIVILE – UGICI au profit de la société UGIRET,
- 343.269 parts sociales de la société UNION DE GESTION IMMOBILIERE CIVILE – UGICI au profit de la société UGIPERP.

En date du 31 juillet 2015, il a été transféré, par voie d'apport en nature dans le cadre d'une opération d'augmentation de capital par la société AXA FRANCE VIE, 817.393 parts sociales de la société UNION DE GESTION IMMOBILIERE CIVILE – UGICI au profit de la société SCI PREFIMMOCI.

Aux termes de décisions unanimes des associés en date du 31 juillet 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 11.770.515 € par émission de 784.701 parts nouvelles de 15 euros de nominal chacune, assortie d'une prime d'émission globale de 36.229.645,17 €.

Aux termes de décisions unanimes des associés en date du 27 juillet 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.688.235 € par émission de 312.549 parts nouvelles de 15 euros de nominal chacune, assortie d'une prime d'émission globale de 15.311.775,51 €.

Aux termes de décisions unanimes des associés en date du 31 juillet 2017, il a été décidé l'augmentation du capital social d'une somme de 17.142.870,00 € par émission de 1.142.858 parts nouvelles de 15 € de nominal chacune, assortie d'une prime d'émission globale de 56.857.185,50 € ; laquelle augmentation de capital a été régulièrement et définitivement réalisée en date du 2 août 2017.

Aux termes de décisions unanimes des associés en date du 21 juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 8.014.035 € par émission de 534.269 parts nouvelles de 15 euros de nominal chacune, assortie d'une prime d'émission globale de 26.985.927,19 €.

Aux termes de décisions unanimes des associés en date du 20 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 11.866.710 € par émission de 791.114 parts nouvelles de 15 euros de nominal chacune, assortie d'une prime d'émission globale de 40.133.213,22 €.

Par acte sous seing privé approuvé par les associés en date du 14 juin 2019, il a été apporté par la société AXA FRANCE IARD à la Société divers biens et droits immobiliers représentant un actif net global de 40.600.000 €. Afin de rémunérer cet apport, il a été procédé à une augmentation de capital de 9.221.685 € par émission de 614.779 parts sociales de 15 € de nominal chacune et assortie d'une prime d'apport globale de 31.378.320,16 €.

Par acte sous seing privé approuvé par les associés en date du 14 juin 2019, il a été apporté par la société UGITOIR à la Société la totalité des titres qu'elle détient au sein de la société 2 NEUILLY, représentant un actif net global de 76.316.748,56 €. Afin de rémunérer cet apport, il a été procédé à une augmentation de capital de 17.334.210 € par émission de 1.155.614 parts sociales de 15 € de nominal chacune et assortie d'une prime d'apport globale de 58.982.538,56 €.

Aux termes de décisions unanimes des associés en date du 20 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 43.604.550 € par émission de 2.906.970 parts nouvelles de 15 € de nominal chacune, assortie d'une prime d'émission globale de 146.395.009,20 €.

Aux termes de décisions unanimes des associés en date du 29 mai 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.456.460 € par émission de 163.764 parts nouvelles de 15 € de nominal chacune, assortie d'une prime d'émission globale de 8.543.567,88 €.

Aux termes de décisions unanimes des associés en date du 29 septembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 14.374.125 € par émission de 958.275 parts nouvelles de 15 € de nominal chacune, assortie d'une prime d'émission globale de 50.625.668,25 €.

Par acte sous seing privé approuvé par les associés en date du 16 décembre 2020, il a été apporté par la société SCI VENDOME BUREAUX à la Société la totalité des titres qu'elle détient au sein de la société 24 DROUOT, représentant un actif net global de 170.226.091,45 €. Afin de rémunérer cet apport, il a été procédé à une augmentation de capital de 37.577.490 € par émission de 2.505.166 parts sociales de 15 € de nominal chacune et assortie d'une prime d'apport globale de 132.648.539,70 €.

Aux termes de décisions unanimes des associés en date du 15 juin 2021, les associés ont décidé, dans un premier temps, de réduire le capital social d'un montant de 1.159.380 € par annulation de 77.292 parts sociales de 15 € de valeur nominale chacune, pour le ramener de 381.115.695 € à 379.956.315 €, puis, dans un second temps, d'augmenter le capital social d'un montant de 1.159.380 € par émission de 77.292 parts sociales de 15 € de valeur nominale chacune, pour revenir au montant initial du capital social soit la somme de 381.115.695 €.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 décembre 2021, les sociétés UNION DE GESTION IMMOBILIERE DE TOURISME UGITOUR, SCI VENDOME BUREAUX et AXA France VIE ont cédé respectivement 770.409 parts sociales, 770.416 parts sociales et 3.440.632 parts sociales qu'elles détenaient dans le capital social de la Société au profit de la société SCI AGIPIMMO 1.

Aux termes de décisions unanimes des associés en date du 30 mars 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 19.728.195 € par émission de 1.315.213 parts nouvelles de 15 € de nominal chacune, assortie d'une prime d'émission globale de 70.271.830,59 €.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 juillet 2022, la Société AXA France VIE a cédé 2.490.315 parts sociales qu'elle détenait dans le capital social de la Société au profit de la société EURAUGIMAS.

Aux termes de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) en date du 27 avril 2023, il a été décidé, au titre de la distribution de dividendes, que le capital social devait être porté de la somme de 400.843.890 € à 413.428.035 € par attribution de 838.943 parts sociales aux associés ayant opté pour le paiement par attribution de parts sociales nouvelles émises par la Société.

Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 26 avril 2024, il a été décidé, au titre de la distribution de dividendes, que le capital social devait être porté de la somme de 413.428.035 € à 417.806.685 € par attribution de 291.910 parts sociales aux associés ayant opté pour le paiement par attribution de parts sociales nouvelles émises par la Société.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 septembre 2024, la société AXA FRANCE VIE a cédé 59.616 parts sociales qu'elle détenait dans le capital social de la Société au profit de la société AXA RETRAITE ENTREPRISE.

Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 28 avril 2025, il a été décidé, au titre de la distribution de dividendes, que le capital social devait être porté de la somme de 417.806.685 € à 423.027.765 € par attribution de 348.072 parts sociales aux associés ayant opté pour le paiement par attribution de parts sociales nouvelles émises par la Société

Aux termes de décisions collectives unanimes des associés en date du 29 septembre 2025, les associés ont décidé de réduire le capital social d'un montant de 174.795 € par annulation de 11.653 parts sociales de 15 € de valeur nominale chacune, pour le ramener de 423.027.765 € à 422.852.970 €.

Article 7 – Capital

Le capital social est fixé à la somme de 422.852.970 €. Il est divisé en 28.190.198 parts de 15 € de nominal chacune, entièrement libérées, réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- UGIPERP, à concurrence de			939.392 parts
• numérotées de 5.601.082 à 5.896.906	soit	295.825 parts	
• numérotées de 31.520.771 à 32.150.572	soit	629.802 parts	
• numérotées de 51.417.165 à 51.430.929	soit	13.765 parts	
- UGIRET, à concurrence de			663.751 parts
• numérotées de 5.896.907 à 5.963.103	soit	66.197 parts	
• numérotées de 13.085.314 à 13.673.141	soit	587.828 parts	
• numérotées de 51.430.930 à 51.440.655	soit	9.726 parts	
- AXA FRANCE IARD, à concurrence de			2.251.336 parts
• numérotées de 7.973.581 à 8.151.834	soit	178.254 parts	
• numérotées de 35.135.626 à 35.816.476	soit	680.851 parts	
• numérotées de 40.589.239 à 41.204.017	soit	614.779 parts	
• numérotées de 37.399.751 à 37.604.099	soit	204.349 parts	
• numérotées de 37.808.449 à 38.120.997	soit	312.549 parts	
• numérotées de 38.120.998 à 38.182.773	soit	61.776 parts	
• numérotées de 39.263.856 à 39.332.547	soit	68.692 parts	
• numérotées de 50.286.312 à 50.383.407	soit	97.096 parts	
• numérotées de 51.440.656 à 51.473.645	soit	32.990 parts	
- AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE, à concurrence de			1.852.173 parts
• numérotées de 36.400.778 à 37.399.750	soit	998.973 parts	
• numérotées de 38.182.774 à 38.298.603	soit	115.830 parts	
• numérotées de 39.332.548 à 39.447.033	soit	114.486 parts	
• numérotées de 42.359.632 à 42.558.529	soit	198.898 parts	
• numérotées de 45.430.366 à 45.747.332	soit	316.967 parts	
• numérotées de 50.383.408 à 50.463.287	soit	79.880 parts	
• numérotées de 51.473.646 à 51.500.784	soit	27.139 parts	
- AXA FRANCE VIE, à concurrence de			4.298.517 parts
• numérotées de 24.290.554 à 26.585.447	soit	2.294.894 parts	
• numérotées de 38.298.604 à 38.646.094	soit	347.491 parts	
• numérotées de 39.447.034 à 39.485.195	soit	38.162 parts	
• numérotées de 39.798.125 à 40.155.647	soit	357.523 parts	
• numérotées de 42.558.530 à 42.849.225	soit	290.696 parts	
• numérotées de 45.266.602 à 45.430.365	soit	163.764 parts	
• numérotées de 48.893.807 à 48.971.098	soit	77.292 parts	
• numérotées de 49.248.755 à 49.833.293	soit	584.539 parts	
• numérotées de 50.463.288 à 50.561.698	soit	98.411 parts	
• numérotées de 51.500.785 à 51.546.529	soit	45.745 parts	
- AXA, à concurrence de			576.388 parts
• numérotées de 37.604.100 à 37.808.448	soit	204.349 parts	
• numérotées de 38.646.095 à 38.723.314	soit	77.220 parts	
• numérotées de 39.485.196 à 39.538.622	soit	53.427 parts	
• numérotées de 40.155.648 à 40.208.895	soit	53.248 parts	
• numérotées de 42.849.226 à 42.925.724	soit	76.499 parts	
• numérotées de 45.747.333 à 45.850.531	soit	103.199 parts	
• numérotées de 51.558.183 à 51.566.628	soit	8.446 parts	
- SCI PREFIMMOCI, à concurrence de			4.054.938 parts
• numérotées de 27.970.500 à 28.416.476	soit	445.977 parts	
• numérotées de 32.150.573 à 32.832.687	soit	682.115 parts	
• numérotées de 35.816.477 à 36.400.777	soit	584.301 parts	
• numérotées de 38.723.315 à 39.263.855	soit	540.541 parts	
• numérotées de 39.538.623 à 39.706.535	soit	167.913 parts	
• numérotées de 40.208.896 à 40.513.170	soit	304.275 parts	
• numérotées de 42.925.725 à 43.598.918	soit	673.194 parts	
• numérotées de 45.850.532 à 46.329.670	soit	479.139 parts	
• numérotées de 50.561.699 à 50.739.181	soit	177.483 parts	

- AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE, à concurrence de			1.414.891 parts
• numérotées de 39.706.536 à 39.798.124	soit	91.589 parts	
• numérotées de 43.598.919 à 44.562.810	soit	963.892 parts	
• numérotées de 48.971.099 à 49.248.754	soit	277.656 parts	
• numérotées de 50.739.182 à 50.800.202	soit	61.021 parts	
• numérotées de 51.566.629 à 51.587.361	soit	20.733 parts	
- JURIDICA, à concurrence de			199.155 parts
• numérotées de 40.513.171 à 40.589.238	soit	76.068 parts	
• numérotées de 44.562.811 à 44.624.009	soit	61.199 parts	
• numérotées de 46.329.671 à 46.388.640	soit	58.970 parts	
• numérotées de 51.587.362 à 51.590.279	soit	2.918 parts	
- UNION DE GESTION IMMOBILIERE DE TOURISME - UGITOUR, à concurrence de			430.107 parts
• numérotées de 41.204.018 à 41.589.222	soit	385.205 parts	
• numérotées de 50.800.203 à 50.817.834	soit	17.632 parts	
• numérotées de 51.301.769 à 51.322.736	soit	20.968 parts	
• numérotées de 51.590.280 à 51.596.581	soit	6.302 parts	
- MUTUELLE SAINT-CHRISTOPHE ASSURANCES, à concurrence de			31.054 parts
• numérotées de 44.624.010 à 44.654.608	soit	30.599 parts	
• numérotées de 51.596.582 à 51.597.036	soit	455 parts	
- CAPIMMO, à concurrence de			163.354 parts
• numérotées de 44.654.609 à 44.807.606	soit	152.998 parts	
• numérotées de 51.128.659 à 51.136.621	soit	7.963 parts	
• numérotées de 51.597.037 à 51.599.429	soit	2.393 parts	
- UGIMAD, à concurrence de			112.883 parts
• numérotées de 44.807.607 à 44.884.105	soit	76.499 parts	
• numérotées de 49.833.294 à 49.862.520	soit	29.227 parts	
• numérotées de 51.296.266 à 51.301.768	soit	5.503 parts	
• numérotées de 51.599.430 à 51.601.083	soit	1.654 parts	
- U.G.I.F., à concurrence de			319.383 parts
• numérotées de 44.884.106 à 45.037.103	soit	152.998 parts	
• numérotées de 49.862.521 à 50.008.655	soit	146.135 parts	
• numérotées de 51.280.696 à 51.296.265	soit	15.570 parts	
• numérotées de 51.601.084 à 51.605.763	soit	4.680 parts	
- U.G.I.C.O.M.I. à concurrence de			232.911 parts
• numérotées de 45.037.104 à 45.266.601	soit	229.498 parts	
• numérotées de 51.605.764 à 51.609.176	soit	3.413 parts	
- SCI VENDOME BUREAUX, à concurrence de			1.936.966 parts
• numérotées de 46.388.641 à 48.123.390	soit	1.734.750 parts	
• numérotées de 50.817.835 à 50.897.238	soit	79.404 parts	
• numérotées de 51.322.737 à 51.417.164	soit	94.428 parts	
• numérotées de 51.609.177 à 51.637.560	soit	28.384 parts	
- AXA RETRAITE ENTREPRISE, à concurrence de			467.247 parts
• numérotées de 18.296.329 à 18.697.113	soit	400.785 parts	
• numérotées de 24.230.938 à 24.290.553	soit	59.616 parts	
• numérotées de 51.637.561 à 51.644.406	soit	6.846 parts	

- SCI AGIPIMMO 1, à concurrence de			5.290.401 parts
• numérotées de 14.855.697 à 18.296.328	soit	3.440.632 parts	
• numérotées de 41.589.223 à 42.359.631	soit	770.409 parts	
• numérotées de 48.123.391 à 48.893.806	soit	770.416 parts	
• numérotées de 50.897.239 à 51.125.254	soit	228.016 parts	
• numérotées de 51.125.255 à 51.128.658	soit	3.404 parts	
• numérotées de 51.644.407 à 51.721.930	soit	77.524 parts	
- COLISEE RE, à concurrence de			62.410 parts
• numérotées de 50.008.656 à 50.067.109	soit	58.454 parts	
• numérotées de 51.136.622 à 51.139.663	soit	3.042 parts	
• numérotées de 51.721.931 à 51.722.844	soit	914 parts	
- PARIMMO, à concurrence de			234.040 parts
• numérotées de 50.067.110 à 50.286.311	soit	219.202 parts	
• numérotées de 51.269.287 à 51.280.695	soit	11.409 parts	
• numérotées de 51.722.845 à 51.726.273	soit	3.429 parts	
- EURAUGIMAS SAS, à concurrence de			2.658.901 parts
• numérotées de 13.750.434 à 14.855.696	soit	1.105.263 parts	
• numérotées de 26.585.448 à 27.970.499	soit	1.385.052 parts	
• numérotées de 51.139.664 à 51.269.286	soit	129.623 parts	
• numérotées de 51.726.274 à 51.765.236	soit	38.963 parts	

Article 8 - Augmentation / Réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, sauf si la décision afférente à l'augmentation de capital n'en dispose autrement, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par la gérance. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à dix jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

Ils décident, s'il y a lieu à fixation d'une prime d'émission, et le cas échéant, le montant et les modalités de paiement de cette prime.

Article 9 - Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement intervenues.

Article 10 - Droits attachés aux parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les parts isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 11 - Cession de parts entre vifs

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société par signification ou acceptation dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par inscription sur le registre de la société lorsqu'il en existe un. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Agrément

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément de la gérance.

Régime de l'agrément

A l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier le projet de cession à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec AR, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert.

La décision de la gérance est prise à l'unanimité en cas de pluralité de gérant. Elle est, en cas d'agrément, notifiée au cédant, par lettre recommandée avec AR dans les 3 mois de la notification. La cession doit être régularisée dans les 3 mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, et préalablement à celui-ci, la gérance doit, par lettre recommandée, dans un délai de deux mois, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et celles du présent article. Les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent.

Pour l'application de la présente clause sera assimilée à une cession toute mutation de quelque nature que ce soit à titre gratuit ou onéreux y compris l'apport de parts, à l'exception de celle résultant d'une transmission universelle de patrimoine telle que notamment une fusion, une scission ou un apport partiel d'actif.

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément dans les conditions ci-dessus.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à condition que cette réalisation soit notifiée un mois au moins avant la vente, aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 12 - Agrément du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la gérance dans les conditions de l'article 11 des présents statuts.

La décision de la gérance est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision de la gérance, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 13 - Décès d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais se poursuit entre les seuls associés survivants. Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé ont droit à la valeur, au jour du décès, des parts de leur auteur, déterminée d'un commun accord ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce prix sera payé comptant lors de la régularisation des rachats, laquelle devra intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

Chaque associé a un droit de rachat proportionnel au nombre de parts qu'il possédait au jour du décès et, s'il y a lieu, les fractions de parts restantes sont attribuées à autant d'associés demandeurs qu'il reste de parts entières, par voie de tirage au sort effectué par la gérance en présence des associés acheteurs ou ceux dûment appelés. Si aucun associé survivant ne se porte acquéreur, la société est tenue de racheter les parts en vue de leur annulation.

Article 14 - Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

La décision collective devra être prise dans le délai de six mois, à compter de la demande de retrait, notifiée par lettre recommandée avec AR.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843- 4 du Code civil.

Article 15 - Déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire atteignant l'un des associés, et à moins que les autres associés ne décident, dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, de dissoudre la société, il pourra être procédé, dans les conditions prévues par la loi, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

Article 16 - Responsabilité des associés

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement poursuivi la société.

Les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

Article 17 - Gérance

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, désignées au cours de la vie sociale par une décision collective des associés dans les conditions prévues par l'article 20 des présents statuts.

Le gérant, statutaire ou non, est révocable par une décision collective des associés dans les conditions prévues par l'article 20 des présents statuts.

La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision qui le nomme. A défaut de mention de cette durée dans ladite décision, le gérant est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de gérant ne seront pas rémunérées sauf décision collective ordinaire différente des associés.

Article 18 - Pouvoirs de la gérance.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes procurations et toutes délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Par ailleurs, le gérant ou son délégataire conventionnel, est expressément autorisé à représenter la société dans toute opération (et/ou tout acte) à laquelle une autre société serait partie et au sein de laquelle le gérant ou son délégataire conventionnel agirait en qualité de représentant légal ou conventionnel.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En particulier il peut, dans ce cadre, sans devoir être autorisé par une décision préalable des associés, acquérir ou céder, tous biens et droits immobiliers ainsi que tous fonds de commerce appartenant à la société.

Article 19 - Décisions collectives

19.1 Forme

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. Tout associé peut, à tout moment par lettre recommandée avec A.R., demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal Judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

19.2 Modalités de la consultation d'une assemblée générale

L'assemblée est réunie dans tout endroit situé en France au lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée ; elle indique clairement l'ordre du jour.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code civil, le rapport des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun gérant n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Il est établi une feuille de présence mentionnant les nom, prénom et adresse des associés présents ou représentés, le nombre de parts dont ils disposent, et l'identité des mandataires. Cette feuille de présence est signée par les associés présents en entrant et certifiée exacte par le président de séance ; y sont annexés les pouvoirs des associés représentés. Elle est conservée au siège social.

Toutefois, l'établissement et la signature de la feuille de présence peuvent être remplacés par la signature du procès-verbal de l'assemblée par tous les associés présents.

19.3 Modalités des consultations écrites et décisions des associés dans un acte sous seing privé ou notarié

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la réception de ces documents, pour émettre son vote, sur chaque résolution, par « oui » ou « non » ou pour s'abstenir par écrit. La réponse est adressée à la gérance par lettre recommandée ou remise contre récépissé dans le délai précité. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions prises par consultation écrite doivent, pour être valables, réunir les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales.

Les décisions unanimes des associés formalisées par actes sous seing privé ou notariés sont établies par la signature de chaque associé ou leur représentant respectif ; le respect des règles de forme et de délais de la procédure de consultation écrite ne sera pas exigé.

19.4 Représentation

Le droit de vote en assemblée, par correspondance, ou exprimé dans un acte peut être exercé par un mandataire, associé ou non, justifiant d'un pouvoir spécial.

Lorsque l'associé est une personne morale, il est valablement représenté par un délégué du représentant légal de cette personne morale.

19.5 Procès-verbaux

Lorsqu'elles ne résultent pas du consentement des associés exprimé dans un acte, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent la date, et le lieu de réunion, l'identité des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Nonobstant les dispositions prévues à l'article 19.2 ci-dessus, le procès-verbal est signé par chacun des associés présents, par le gérant et le cas échéant le président de séance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ou un original de l'acte formalisant la décision unanime des associés. Le procès-verbal est signé par la gérance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant. Les procès-verbaux sont conservés selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. Lorsqu'elles résultent du consentement de tous les associés exprimés dans un acte, les décisions (nature, objet, identité des signataires) sont mentionnées à leur date dans le registre des procès-verbaux, l'acte étant conservé par la société pour consultation.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents.

Article 20 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions collectives qui ne relèvent pas de l'assemblée générale extraordinaire.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 21 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait d'un associé, la modification des statuts, ou la dissolution de la société.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Toutefois, l'augmentation de l'engagement des associés et le retrait d'un associé ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 23 - Comptes sociaux - Droit de communication des associés

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe comportant toutes les informations complémentaires nécessaires à l'obtention d'une image fidèle de la société.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport ainsi que le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, le texte des résolutions proposées et tous les autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, ou joints à la lettre de consultation.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés qui statuent, en assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime, dans les douze mois de la clôture de chaque exercice.

Article 24 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

Les associés peuvent décider la création de tous postes de réserves, dont ils déterminent l'emploi.

Article 25 - Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par accord entre l'intéressé et la gérance.

Article 26 - Dissolution

26.1 Arrivée du Terme

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

26.2 Dissolution Anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal Judiciaire compétent, notamment dans les cas suivants :

- la réunion de toutes les parts en une main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal Judiciaire compétent si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ;
- si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution au Tribunal Judiciaire compétent.

Article 27 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit à moins que celle-ci n'intervienne pour cause de fusion ou de scission.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent à l'unanimité un ou plusieurs liquidateurs, dans les conditions fixées par l'article 19 des présents statuts ou, à défaut, par décision de justice. L'acte de nomination définit les pouvoirs, la rémunération et les conditions de la révocation du liquidateur.

En fin de liquidation, les associés statuent à l'unanimité sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Tout bien apporté qui se trouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.

Article 28 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux Tribunaux Judiciaires compétents.

